

**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**DE SECURITE**



Distr.  
GENERALE  
S/11178  
3 janvier 1974  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

SIXIEME RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE EN APPLICATION DE LA  
RESOLUTION 253 (1968) CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1 - 6	4
Chapitre I. TRAVAUX DU COMITE CONCERNANT DES CAS PRECIS	7 - 48	5
A. Examen de cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et de nouveaux cas de violation présumée des sanctions ....	18 - 34	6
B. Importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome, nickel et autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud ....	35 - 39	10
C. Autres cas de transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui communiquent des renseignements .....	40 - 43	11
D. Mesures prises par les Etats en ce qui concerne des cas précis de violation des sanctions .....	44 - 48	11
Chapitre II. MESURES PRISES EN APPLICATION DES RESOLUTIONS 320 (1972) ET 333 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE .....	49 - 94	13
A. Adoption des résolutions 320 (1972) et 333 (1973) par le Conseil de sécurité; présentation du deuxième rapport spécial du Comité (S/10920) .....	49 - 53	13
B. Décisions prises par le Comité en application de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité .....	54 - 80	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
a) Publication d'un manuel .....	54 - 56	14
b) Publication d'une liste d'experts ..	57 - 61	15
c) Demande en vue d'obtenir des renseignements de particuliers et d'organisations non gouvernementales	62 - 68	17
d) Création d'un fonds spécial .....	69 - 71	18
e) Publicité sur les objectifs de la politique des sanctions de l'Organisation des Nations Unies ...	72 - 73	19
f) Appel adressé aux Etats Membres ayant des services diplomatiques ou consulaires en Afrique australe pour qu'ils fournissent des renseignements	74 - 76	19
g) Publication de listes de gouvernements qui n'ont pas répondu dans le délai prescrit aux questions posées par le Comité .....	77 - 78	20
h) Listes des exportations de la Rhodésie du Sud .....	79 - 80	21
C. Mesures prises par le Secrétaire général à la suite des travaux du Comité .....	81 - 90	21
a) Renforcement du Groupe du Secrétariat mis au service du Comité .....	81 - 86	21
b) Note du Secrétaire général aux Etats qui font du commerce avec l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola ..	87 - 90	23
D. Réponses reçues de gouvernements au sujet du paragraphe 8 de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité et des paragraphes 10, 12, 13, 14, 16 et 17 du deuxième rapport spécial du Comité .....	91 - 94	24
Chapitre III. REPRESENTATION CONSULAIRE, SPORTIVE ET AUTRE EN RHODESIE DU SUD ET REPRESENTATION DU REGIME ILLEGAL DANS D'AUTRES PAYS .....	95 - 123	26

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
A. Consulats en Rhodésie du Sud .....	95	26
B. Bureaux de la Rhodésie du Sud à l'étranger .....	96 - 102	26
C. Activités sportives et autres rencontres internationales .....	103 - 123	27
a) Les Jeux maccabéens (Israël) - Cas No 148 .....	103 - 111	27
b) Championnats du monde de navigation de plaisance (Italie) - Cas No 160	112 - 113	29
c) Championnats du monde de labour (Irlande) - Cas No INGO-1 .....	114 - 119	29
d) Tournée d'une équipe de rugby en Afrique - Cas No 142 .....	120 <sup>120</sup>	30
e) Tournée d'une équipe de basket-ball en Afrique .....	121 - 123	31
Chapitre IV. COMPAGNIES AERIENNES DESSERVANT LA RHODESIE DU SUD .....	124 - 126	32
Chapitre V. IMMIGRATION ET TOURISME .....	127 - 133	33
A. Immigration .....	128 - 129	33
B. Tourisme .....	130 - 133	34
Chapitre VI. QUESTIONS JURIDIQUES ET AUTRES .....	134 - 147	35
A. Responsabilités des Etats en ce qui concerne les violations des sanctions commises par leurs ressortissants à l'étranger .....	134 - 138	35
B. Nouvelle procédure adoptée pour la correspondance .....	139 - 141	36
C. Séance publique du Comité .....	142 - 147	37

ANNEXES\*

\* Les annexes contenant la liste de tous les cas examinés actuellement par le Comité seront publiées séparément en tant qu'additifs au présent rapport. Les annexes I à V seront publiées sous la cote S/11178/Add.1 et l'annexe VI sous la cote S/11178/Add.2. /...

## INTRODUCTION

1. Le cinquième rapport du Comité (S/10852/Rev.1) a été présenté au Conseil de sécurité le 22 décembre 1972.
2. A la 117ème séance, le 11 janvier 1973, conformément au système de l'élection du président pour un mandat d'un an, dont l'institution était mentionnée dans le cinquième rapport (S/10852/Rev.1) par. 60 à 65), le Comité a élu à la présidence Mme Jeanne Martin Cissé (Guinée) et a décidé ensuite que les délégations de l'Indonésie et de la Yougoslavie fourniraient les deux vice-présidents pour l'année 1973.
3. Depuis l'adoption du cinquième rapport, le Comité s'est réuni 65 fois en séance plénière. Un groupe de rédaction, créé à la 134ème séance en vue de la préparation du deuxième rapport spécial (S/10920) a en outre tenu 8 séances sous la présidence de l'Indonésie.
4. Conformément à la pratique établie, toutes ces séances ont été privées, à l'exception de la 175ème séance, qui a été publique (voir chap. VI, sect. C).
5. Le présent rapport, adopté le 31 décembre 1973, suit, dans l'ensemble, les grandes lignes des rapports précédents. Cette fois-ci, toutefois, il est apparu nécessaire d'inclure en tant que chapitre II un exposé des mesures prises en application de la résolution 333 (1973), adoptée le 22 mai 1973 par le Conseil de sécurité.
6. Les annexes comportent les mêmes rubriques que celles du cinquième rapport, mais l'on y a ajouté les communications reçues d'un certain nombre de gouvernements à propos de leurs relations commerciales avec l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola. Ces communications sont reproduites à l'annexe V, conformément au paragraphe 21 du deuxième rapport spécial du Comité, où il était recommandé que le Secrétaire général demande aux gouvernements intéressés de communiquer leurs observations sur la question, étant entendu que les réponses reçues seraient publiées.

Chapitre premier

TRAVAUX DU COMITE CONCERNANT DES CAS PRECIS

7. Entre le 16 décembre 1972 et le 15 décembre 1973, le Comité a poursuivi l'examen de 37 cas de violation présumée des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité cités dans son rapport précédent, qui portait sur la période se terminant le 15 décembre 1972 (S/10852/Rev.1). Il a également examiné 42 nouveaux cas qui ont été portés à son attention, y compris 18 cas d'importation, aux Etats-Unis d'Amérique, de chrome, de nickel et d'autres produits en provenance de la Rhodésie du Sud (USI) et deux nouveaux cas fondés sur des renseignements fournis par des particuliers et des organisations non gouvernementales (INGO).
8. Le Comité a noté avec inquiétude, à propos des violations présumées des sanctions, que certains pays avaient été mentionnés dans la correspondance 20 fois et plus; toutefois, de l'avis du Comité, l'envoi d'une note à un pays ne revêt nullement le caractère d'une accusation.
9. Le Comité a décidé qu'au moment de l'élaboration de son septième rapport annuel, le Secrétariat lui soumettra à toutes fins utiles une liste exhaustive de tous les pays auxquels ont été adressées 20 notes et plus concernant des cas de violations des sanctions.
10. Le Comité a été satisfait de constater qu'en réponse à son appel du 4 septembre 1973, des particuliers et des organisations non gouvernementales avaient envoyé de nombreux renseignements.
11. En ce qui concerne les cas d'importation de chrome, de nickel et d'autres produits aux Etats-Unis, certains membres du Comité se sont déclarés très déçus qu'un membre du Comité persiste à autoriser ses ressortissants à effectuer des transactions en violation des résolutions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de l'établissement de sanctions à l'égard de la Rhodésie du Sud.
12. Ces membres ont rappelé que le Comité, profondément préoccupé par cette question, l'avait déjà signalée au Conseil de sécurité à plusieurs reprises, en particulier dans trois rapports intérimaires qui lui étaient entièrement consacrés (S/10408, S/10580 et S/10593). Ils ont déploré que le gouvernement intéressé n'ait pris aucune mesure pour modifier une politique fondée sur sa législation nationale et à cet égard, ils ont rappelé qu'au paragraphe 3 de la résolution 333 (1973), le Conseil de sécurité avait : "Prié les Etats dont les lois autorisent l'importation de minerais et d'autres produits de Rhodésie du Sud de les abroger immédiatement."
13. Les mêmes délégations ont souligné que non seulement le fait de persister dans cette attitude nuisait à l'application scrupuleuse des sanctions dans les cas précis en question, mais qu'en outre, si d'autres Etats Membres devaient s'inspirer de cet exemple, cela aurait un effet des plus regrettables sur l'efficacité des travaux du Comité tout entier.

14. D'autre part, le Comité s'est félicité du vote intervenu au Sénat des Etats-Unis le 18 décembre, ce vote constituant le premier pas important vers l'abrogation de la législation en question.

15. Comme par le passé, chaque fois que le Comité a considéré que les renseignements qu'il avait reçus au sujet de violations éventuelles étaient suffisamment dignes de foi, il a prié le Secrétaire général de les communiquer aux gouvernements intéressés afin qu'ils puissent entreprendre les enquêtes et prendre les mesures qui s'imposent. En général, ces gouvernements ont fait des enquêtes sur les cas qui leur étaient soumis et ont fait part de leurs conclusions au Comité. Chaque fois que les renseignements communiqués au Comité ont paru insuffisants, ce dernier a demandé à recevoir un complément d'information (voir également chap. VI, sect. B).

16. A cet égard, le Comité a appelé à nouveau l'attention des gouvernements intéressés sur le fait que dans les circonstances actuelles, les connaissements et les certificats de chambres de commerce délivrés par les autorités sud-africaines ou portugaises ne devaient pas être considérés comme une preuve d'origine suffisante. Le Comité a noté avec regret que de nombreux gouvernements continuaient d'autoriser l'importation de marchandises uniquement sur la foi de documents aussi peu sûrs. Il a recommandé que les autorités chargées de l'enquête s'efforcent d'obtenir des documents supplémentaires conformément aux suggestions figurant dans le mémorandum sur l'application des sanctions en date du 2 septembre 1969 communiqué à tous les gouvernements le 18 septembre 1969 (voir S/9844/Rev.1, annexe VI) 1/.

17. Le texte complet des rapports originaux concernant les nouveaux cas de violation présumée et des compléments d'information reçus par le Comité en réponse à ses demandes figure aux annexes I à IV du présent rapport. Les renseignements communiqués sont passés en revue brièvement ci-après.

A. Examen de cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et de nouveaux cas de violation présumée des sanctions

a) Minerais

18. Le Comité a continué l'examen de 14 cas d'expédition de minerais déjà cités dans son dernier rapport et il a étudié trois nouveaux cas (cas Nos 140, 151 et 153).

19. En ce qui concerne les cas dans lesquels le Comité avait été informé de l'ouverture d'une enquête, certains des gouvernements intéressés ont fait savoir que les documents commerciaux présentés avaient établi que les chargements étaient d'origine sud-africaine (cas Nos 85, 100, 109, 114 et 138). D'autres gouvernements ont seulement déclaré que "l'enquête n'avait pas permis d'établir que les chargements provenaient de Rhodésie du Sud" (cas Nos 137 et 140). Plusieurs réponses se contentaient d'indiquer "qu'aucune irrégularité n'avait été constatée" (cas Nos 108 et 118), que "le contrat d'affrètement interdisait le chargement de marchandises provenant de Rhodésie du Sud" (cas Nos 81 et 86) ou que "le contrat d'affrètement n'autorisait que des produits d'origine sud-africaine" (cas Nos 100 et 108). Dans ces cas, le Comité a demandé un complément d'information.

20. Dans certains cas (cas Nos 57, 100, 102, 108, 116, 118 et 130), le Comité avait également prié les gouvernements intéressés de fournir des renseignements complémentaires ainsi que les copies de tous documents qui avaient permis aux autorités chargées de l'enquête de conclure que les cargaisons n'étaient pas d'origine rhodésienne.

b) Tabac

21. Au cours de la période considérée, quatre nouveaux cas de transaction suspecte concernant du tabac ont été portés à l'attention du Comité (cas Nos 146, 149, 156 et 157). Celui-ci a continué à examiner les renseignements qui lui ont été communiqués à propos du cas No 104 Agios Nicolaos. Il n'a reçu aucun complément d'information sur les autres cas mentionnés dans ses rapports.

c) Maïs

22. Le Comité a examiné un nouveau cas de violation présumée qui a été porté à son attention au cours de la période considérée (cas No 139 Pythia). Le Comité a poursuivi l'examen des renseignements reçus au sujet des cas Nos 91 Master Daskalos, 97 Lambros M. Fatsis, 124 Armonia, 125 Alexandros S, et 134 Bregaglia, depuis son cinquième rapport (S/10852/Rev.1). Le Comité a décidé qu'il fallait clore le cas No 134 et envoyer une lettre de remerciement à l'Egypte (voir par. 45 ci-après). Un certain nombre de réponses concernant les autres cas indiquaient seulement que les chargements qui avaient fait l'objet d'une enquête provenaient du Mozambique; dans ces cas, le Comité a jugé nécessaire de demander un complément d'information ainsi que des copies des documents présentés aux autorités chargées de l'enquête.

d) Blé

23. Depuis la présentation du cinquième rapport, aucun cas nouveau relatif à la livraison de blé en Rhodésie du Sud n'a été porté à la connaissance du Comité. Celui-ci a décidé qu'il fallait considérer comme clos le cas No 75 conformément à la décision prise par le Gouvernement australien de ne plus autoriser l'exportation de blé en Rhodésie du Sud (voir par. 33 ci-après).

e) Viande

24. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de transaction suspecte concernant seulement la viande n'a été porté à l'attention du Comité (voir, toutefois le cas No 154, Tango Romeo, au paragraphe 41 ci-après). Le Comité a poursuivi l'examen du cas No 117, Drymakos. D'autres cas sont toujours à l'étude.

f) Sucre

25. Le Comité ayant reçu depuis son cinquième rapport un complément d'information à leur propos, il a poursuivi l'examen des cas Nos 60 Filotis, 94 Philomila, 112 Evangelos M, 115 Aegean Mariner, 119 Calli, 122 Netanya, 126 Netanya,

128 Netanya, 131 Mariner et 132 Primrose. Le Comité a également examiné un nouveau cas de transaction suspecte de sucre (cas No 147 Anangel Ambition). Au sujet des trois cargaisons de sucre embarquées à bord du Netanya (cas Nos 122, 126 et 128), le gouvernement intéressé (Israël) a déclaré dans sa réponse que les certificats d'origine délivrés par la chambre de commerce de Lourenço Marques pour les trois cargaisons attestaient que le sucre provenait du Mozambique. Le Comité formulant des réserves sur les documents délivrés par cette autorité, il a appelé l'attention du gouvernement intéressé sur le genre de documents appropriés que pourraient demander les autorités chargées de l'enquête. Le Gouvernement israélien ayant confirmé sa précédente réponse, le Comité a envoyé une note à Israël déclarant qu'il ne pouvait partager la confiance des autorités israéliennes en la véracité des documents délivrés au Mozambique et leur demandant de faire preuve de la plus grande vigilance. En ce qui concerne le cas No 119 Calli, compte tenu des réponses reçues du gouvernement intéressé (Maroc), le Comité a décidé de chercher à l'élucider et à en poursuivre l'étude. Pour ce qui est des cas Nos 115 Aegean Mariner et 132 Primrose, le Comité a décidé d'envoyer un rappel aux gouvernements intéressés pour appeler leur attention sur la recommandation, approuvée par le Conseil de sécurité, tendant à ce que le Comité publie des listes trimestrielles des gouvernements qui n'ont pas envoyé, dans le délai prescrit de deux mois, de réponses substantielles à la demande que leur avait adressée le Comité concernant les cas de violation possible des sanctions.

g) Engrais et ammoniac

26. Le Comité a continué à examiner les réponses reçues au sujet de trois cas déjà mentionnés dans le cinquième rapport : cas No 113 Cypress, cas No 123 Znon et cas No 129 Kristian Birkeland. Depuis le cinquième rapport, aucun nouveau cas de violation présumée dans ce domaine n'a été porté à la connaissance du Comité.

h) Voitures automobiles

27. Depuis le cinquième rapport, un nouveau cas de violation présumée concernant l'exportation de camions, de moteurs, etc., a été signalé au Comité (cas No 145). Les renseignements en question, qui provenaient de sources publiées, indiquaient que la société Deutz Magirus (Southern Africa) (Pty), société de la République fédérale d'Allemagne implantée en Afrique du Sud, spécialisée dans la fabrication de camions, de tracteurs et de moteurs, et appartenant en totalité au groupe Klackner-Humbolt-Deutz, fabriquait sur place des camions, des tracteurs, des moteurs diesel et d'autres produits, qu'elle vendait en Afrique du Sud et exportait dans divers pays d'Afrique australe, y compris la Rhodésie du Sud.

i) Aéronefs

28. Depuis le cinquième rapport, un nouveau cas de violation présumée concernant l'exportation d'aéronefs a été signalé, à savoir le cas No 144 concernant la vente de trois appareils Boeing à la Rhodésie du Sud. Les renseignements, provenant de sources publiées indiquent que trois appareils Boeing 707 avaient récemment été vendus à Air Rhodesia et acheminés en Rhodésie via le Portugal. Le Comité a estimé que ce cas était particulièrement grave, d'une part, parce qu'il constituait une



violation flagrante des sanctions, et, d'autre part, parce que le renforcement d'Air Rhodesia ne pouvait que faciliter les efforts que le régime illégal entreprend dans tous les domaines pour échapper aux sanctions. En conséquence, le Comité a appelé sur cette question l'attention des gouvernements directement intéressés, à savoir la République fédérale d'Allemagne, le Liechtenstein, le Portugal, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, et a porté la question à la connaissance de tous les Etats Membres.

j) Locomotives diesel électriques

29. Le Comité a examiné un nouveau cas de violation présumée (cas No 141), concernant une expédition vers l'Afrique australe de trois locomotives et de pièces détachées que l'on croit être destinés à la Rhodésie du Sud. Des renseignements supplémentaires sur ce cas concernant la vente de 15 autres locomotives viennent d'être fournis au Comité.

k) Textiles et produits synthétiques

30. Le Comité a examiné deux nouveaux cas de violation présumée : le cas No 150 relatif à une expédition de velours de coton côtelé provenant du Japon à bord du Straat Nagasaki, et le cas No 152 relatif à des chargements de textiles japonais à bord de l'Ise Maru et du Acapulco Maru.

l) Autres cas

31. Le Comité a également pris des mesures concernant d'autres cas de violations éventuelles des sanctions et l'on trouvera les détails y relatifs dans les annexes au présent rapport. Le Comité a, entre autres, examiné divers cas concernant les sports et compétitions sportives (voir par. 103 à 123 ci-après). Il a également reçu des renseignements sur des envois d'appareils photographiques de Suisse (cas No 155), d'essence de térébenthine des Etats-Unis (cas No 158) et de conteneurs en carton d'Espagne (cas No 159).

32. Dix-huit nouveaux cas ont été signalés au Comité par le représentant des Etats-Unis concernant des importations aux Etats-Unis de chrome, de nickel et d'autres produits en provenance de la Rhodésie du Sud. De plus, sur la base des renseignements fournis par des particuliers et des organisations non gouvernementales, le Comité s'est occupé des deux nouveaux cas suivants : cas No INGO-1 - Rhodésie du Sud et Championnats du monde de labour et cas No INGO-2 - Joba/Etb. Zephyr Co., Amsterdam.

33. Le Comité s'est également occupé d'un nouveau cas de violation des sanctions entre la Rhodésie du Sud et l'Europe occidentale via le Gabon et la Grèce qui peut avoir de larges répercussions. Lors de l'examen de ce cas, le Comité a reçu des renseignements sous forme écrite. Il a également entendu un journaliste qui connaissait particulièrement bien cette affaire. Il a décidé d'envoyer des notes aux gouvernements directement intéressés et a appelé l'attention de tous les gouvernements et de l'Organisation de l'unité africaine sur cette affaire (cas No 154, Tango Romeo).

34. Il convient de noter à propos des cas susmentionnés que le Comité n'a pas examiné les questions d'assurance s'y rapportant.

B. Importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome, nickel et autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud

35. Dans son cinquième rapport au Conseil de sécurité (S/10852/Rev.1, par. 5 à 19), le Comité a indiqué qu'il avait été saisi de plusieurs cas d'importation aux Etats-Unis d'Amérique de minéraux en provenance de la Rhodésie du Sud. Ces transactions avaient été menées avec l'assentiment du Gouvernement des Etats-Unis, conformément à une disposition législative qui était entrée en vigueur le 1er janvier 1972. Le rapport précisait en outre qu'à la 68ème séance, le 22 mars 1972, le représentant des Etats-Unis avait confirmé la véracité de ces renseignements et indiqué que son gouvernement ferait rapport au Comité tous les trois mois sur tout envoi futur de "matériaux stratégiques" en provenance de la Rhodésie du Sud.

36. Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité a reçu les communications pertinentes suivantes de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant divers envois contenant essentiellement du ferrochrome, du minerai de chrome, des fibres d'amiante, des cathodes de nickel et des cathodes de cuivre :

a) Une lettre datée du 9 janvier 1973, transmettant un rapport relatif à 11 chargements importés aux Etats-Unis en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er octobre 1972 au 1er janvier 1973. Ces chargements, d'un poids total de 21 142 tonnes, avaient été transportés à bord de navires immatriculés dans les pays suivants : Afrique du Sud (1), Allemagne, République fédérale d' (1), Etats-Unis (5), Grèce (2), Italie (1), Libéria (1);

b) Une lettre datée du 9 avril, transmettant un rapport relatif à 11 chargements importés entre le 1er janvier et le 1er avril. Ces chargements, d'un poids total de 10 869 tonnes, avaient été transportés à bord de navires immatriculés dans les pays suivants : Etats-Unis (3), Grèce (2), Italie (1), Libéria (2);

c) Une lettre datée du 2 juillet, transmettant un rapport relatif à 15 chargements importés entre le 1er avril et le 30 juin. Ces chargements, d'un poids total de 12 900 tonnes, avaient été transportés à bord de navires immatriculés dans les pays suivants : Afrique du Sud (2), Etats-Unis (11), Grèce (2);

d) Une lettre datée du 9 octobre, transmettant un rapport relatif à 12 chargements importés entre le 1er juillet et le 30 septembre. Ces chargements, d'un poids total de 42 200 tonnes, avaient été transportés à bord de navires immatriculés dans les pays suivants : Allemagne, République fédérale d' (1), Etats-Unis (9), Pays-Bas (1), Norvège (1).

37. Le Comité a examiné ces rapports et a décidé de publier les renseignements ainsi reçus, afin de tenir la communauté internationale régulièrement informée. En conséquence, des communiqués de presse ont été publiés, avec les noms des transporteurs, leur pays d'immatriculation et d'autres détails contenus dans les rapports présentés par les Etats-Unis.

38. Le Comité a en outre décidé qu'il convenait d'attirer, sur les transports illégaux mentionnés, l'attention des pays dans lesquels ces navires étaient immatriculés. Il a donc demandé au Secrétaire général de prier les gouvernements concernés d'ouvrir une enquête sur les circonstances dans lesquelles des cargaisons d'origine sud-rhodésienne, dont le transport est interdit aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, ont été transportées à bord de navires immatriculés sur leur territoire.

39. On trouvera à l'annexe I au présent rapport des détails précis sur ces cas, dont les parties essentielles des réponses reçues des gouvernements.

C. Autres cas de transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui communiquent des renseignements

40. Dans les paragraphes 53 à 59 de son cinquième rapport (S/10852/Rev.1), le Comité a mentionné trois cas de transactions effectuées avec l'assentiment de gouvernements qui communiquent des renseignements, notamment le cas No 75 concernant la vente, pour des considérations humanitaires, de blé australien à la Rhodésie du Sud.

41. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le cinquième rapport, le représentant permanent de l'Australie, par une note datée du 13 décembre 1972, a informé le Secrétaire général que le Gouvernement australien avait décidé de ne plus permettre les exportations de ce genre. A la 142ème séance, les membres du Comité se sont félicités de la décision prise par le Gouvernement australien. Le Comité a décidé de publier un communiqué de presse sur cette question et de considérer l'affaire comme close.

42. Un autre cas signalé dans le cinquième rapport concerne l'importation, par une fondation suédoise sans but lucratif, de sculptures sud-rhodésiennes évaluées à 2 900 couronnes suédoises (soit l'équivalent de 614 dollars des Etats-Unis). Le Comité a examiné l'affaire à sa 141ème séance et, se fondant sur les renseignements fournis par la Suède et déjà indiqués dans le cinquième rapport, a décidé de considérer l'affaire comme close.

43. Le troisième cas indiqué sous le même titre dans le cinquième rapport concerne une exportation, à destination de la Rhodésie du Sud, de matériel électro-médical suédois.

D. Mesures prises par les Etats en ce qui concerne des cas précis de violation des sanctions

44. A sa 156ème séance, le Comité a repris l'examen du cas No 131 concernant une cargaison de sucre transportée à bord du Mariner (voir S/10852/Rev.1, par. 51 et 52). Le Comité a exprimé sa satisfaction du fait des mesures prises

par la Yougoslavie à propos de ce cas et il a décidé d'envoyer une note au Gouvernement yougoslave pour le remercier de sa coopération.

45. Le Comité a repris l'examen du cas No 134 concernant une cargaison de maïs transportée à bord du Bregaglia. Il était saisi d'une note de l'Egypte datée du 11 septembre 1972, dans laquelle le Gouvernement égyptien déclarait que les autorités chargées d'enquêter avaient découvert qu'une société qui exerce des activités en Egypte avait importé ladite cargaison par erreur, n'en connaissant pas l'origine réelle. Le Gouvernement égyptien avait confisqué ladite cargaison et, dans un esprit de solidarité africaine, il avait décidé de faire don d'un montant équivalant à sa valeur au Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine. Le Comité s'est déclaré satisfait des mesures prises par le Gouvernement égyptien et, à sa 120ème séance, il a décidé d'envoyer une note à l'Egypte pour la remercier de sa coopération, qui avait permis de faire échec à une tentative de violation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

46. Par lettres des 19 et 28 novembre 1973, complétant une déclaration faite à la 177ème séance, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité qu'un tribunal fédéral des Etats-Unis avait inculpé le 1er novembre, et condamné par la suite à une amende de 5 000 dollars, la société Reynolds International, Inc., société panaméenne ayant son siège à Richmond, Virginie (Etats-Unis d'Amérique), pour avoir illégalement importé 197 tonnes de pétalite rhodésienne en provenance de Rhodésie du Sud (voir cas No 151). Cette transaction illégale avait été portée à l'attention du Comité par une note du Royaume-Uni en date du 30 juillet 1973. Le Comité avait appelé l'attention du Gouvernement des Etats-Unis sur cette transaction par une note en date du 7 août. La lettre du Gouvernement américain indiquait également que le tribunal avait ordonné la confiscation de la cargaison importée par Reynolds, évaluée à 17 810 dollars.

47. Le Comité a exprimé sa satisfaction du fait des mesures prises et a décidé de publier cette information dans un communiqué de presse. En outre, notant avec satisfaction que le tribunal avait ordonné la confiscation de la cargaison importée par la société, le Comité a exprimé l'espoir que, conformément au paragraphe 15 du deuxième rapport spécial du Comité, le Gouvernement des Etats-Unis verserait l'équivalent du produit de la vente de ladite cargaison au Fonds spécial dont la création était recommandée dans ce même paragraphe, qui a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 333 (1973).

48. A la 179ème séance, le représentant de la France a mis le Comité au courant d'une transaction d'or et d'alliages d'or en provenance de Rhodésie du Sud qui avait eu lieu en 1971 et 1972. Dès que cette transaction avait été portée à la connaissance des autorités françaises, celles-ci avaient demandé des explications aux services compétents, qui avaient indiqué que les importations en question d'or rhodésien avaient été faites à titre temporaire et que l'or avait été réexporté ultérieurement. La transaction avait eu lieu de bonne foi et la preuve en était qu'il en avait été question dans une publication officielle intitulée "Statistiques du commerce extérieur de la France". Les services concernés n'en avaient pas moins reconnu qu'il y avait eu une erreur regrettable. Ils avaient mis fin aux opérations en question au mois de juin 1972 et des instructions pertinentes avaient été à nouveau données à tous les responsables que la question pouvait intéresser. Depuis lors aucune autre importation n'avait été effectuée.

Chapitre II

MESURES PRISES EN APPLICATION DES RESOLUTIONS 320 (1972) ET 333 (1973)  
DU CONSEIL DE SECURITE

A. Adoption des résolutions 320 (1972) et 333 (1973) par le Conseil de sécurité; présentation du deuxième rapport spécial du Comité (S/10920)

49. Le 29 septembre 1972, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 320 (1972) par laquelle il a prié le Comité d'entreprendre l'examen du type de mesures qui pourraient être prises devant le refus manifeste et persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal d'appliquer les sanctions contre le régime de la Rhodésie du Sud, et d'examiner toutes les propositions et suggestions faites lors des dernières séances du Conseil en vue d'élargir la portée et d'accroître l'efficacité des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe).

50. Le Comité s'est réuni à cet effet et, après avoir examiné dans le détail les diverses propositions, dont une série de 24 propositions présentées par les délégations africaines, il a décidé de retenir un groupe de 13 recommandations et suggestions, qu'il a fait figurer dans son deuxième rapport spécial (S/10920). Ledit rapport a été soumis au Conseil de sécurité le 15 avril 1973. Il contient également d'autres propositions formulées par certains membres, ainsi que des déclarations de position.

51. Le Conseil de sécurité a examiné le rapport spécial du Comité au cours de cinq de ses séances (de la 1712<sup>ème</sup> à la 1716<sup>ème</sup>), tenues entre le 14 et le 22 mai, date à laquelle il a adopté la résolution 333 (1973).

52. Aux termes du dispositif de cette résolution, le Conseil a prié les Etats dont les lois autorisent l'importation de minerais et d'autres produits de Rhodésie du Sud de les abroger immédiatement. Il a également demandé aux Etats d'adopter et de mettre en vigueur immédiatement des mesures législatives prévoyant l'imposition de peines sévères aux personnes physiques ou morales qui tournent ou violent les sanctions en important ou en exportant des marchandises quelconques en provenance de Rhodésie du Sud ou à destination de ce pays, en fournissant des facilités pour le transport de ces marchandises, en effectuant ou en facilitant toute transaction ou tout commerce de nature à permettre à la Rhodésie du Sud d'obtenir d'un pays quelconque ou d'y envoyer des marchandises ou services quelconques, en continuant de traiter avec des clients en Afrique du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée-Bissau et en Namibie après que l'on a su que ces clients réexportent les marchandises ou des parties de ces marchandises vers la Rhodésie du Sud, ou que les marchandises reçues de ces clients proviennent de Rhodésie du Sud. En outre, le Conseil a prié les Etats, au cas où ils commerceraient avec l'Afrique du Sud et le Portugal, de disposer que les contrats d'achat conclus avec ces pays doivent stipuler clairement, d'une manière qui

puisse être appliquée par la loi, l'interdiction de faire le commerce de marchandises provenant de Rhodésie du Sud; de même, il a déclaré que les contrats de vente conclus avec ces pays devraient comporter une clause interdisant la vente de marchandises à la Rhodésie du Sud ou leur réexportation vers ce pays. Par ailleurs, il a demandé aux Etats d'adopter des mesures législatives interdisant aux compagnies d'assurance sous leur juridiction d'assurer les vols à destination et en provenance de Rhodésie du Sud, ainsi que les passagers ou le fret aérien transportés à cette occasion, de prendre des mesures législatives appropriées pour veiller à ce que tous les contrats d'assurance maritime valables contiennent des dispositions expresses selon lesquelles aucune marchandise ayant son origine en Rhodésie du Sud ou destinée à la Rhodésie du Sud ne soit couverte par ces contrats, d'informer le Comité du Conseil de sécurité de leurs sources actuelles d'approvisionnement en chrome, amiante, nickel, fonte, tabac, viande et sucre et des quantités reçues, ainsi que la quantité de ces marchandises qu'ils se sont procurées en Rhodésie du Sud avant l'application des sanctions.

53. Par la même résolution, le Conseil de sécurité a approuvé les recommandations et suggestions figurant aux paragraphes 10 à 22 du deuxième rapport spécial du Comité.

B. Décisions prises par le Comité en application de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité

a) Publication d'un manuel

54. Comme il l'a indiqué dans ses quatrième et cinquième rapports (S/10229, par. 67-70, et S/10852, par. 91-94), le Comité, conscient du fait que la Rhodésie continue d'écouler ses produits en camouflant leur origine sous l'étiquette de pays voisins, a toujours pensé qu'il fallait élaborer des directives en vue de faciliter la tâche, souvent difficile, des autorités nationales chargées des vérifications. Le Comité s'est donc occupé en priorité de la suite à donner aux recommandations qu'il a formulées aux paragraphes 10, 11 et 14 de son deuxième rapport spécial (S/10920 et Rev.1), qui sont ainsi libellés :

"10. Le Comité a rappelé la résolution 318 (1972) du Conseil de sécurité approuvant entre autres la recommandation du Comité, figurant au paragraphe 19 de son premier rapport spécial (S/10632), selon laquelle les documents émanant de l'Afrique du Sud et des territoires sous contrôle portugais du Mozambique et de l'Angola concernant des produits et biens qui sont aussi produits par la Rhodésie du Sud devraient être considérés à priori comme suspects. En conséquence, le Comité recommande de prier tous les Etats qui ne l'ont pas déjà fait d'instituer d'urgence des procédures efficaces au point d'entrée pour faire en sorte que les biens importés d'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola ne soient pas

dédouanés tant qu'il n'est pas établi que les documents qui les accompagnent sont réguliers et complets et que lesdites procédures prévoient la remise des biens dédouanés à la garde de l'administration des douanes s'il est ultérieurement établi qu'ils sont d'origine sud-rhodésienne.

11. Pour aider les Etats à rendre ces procédures plus efficaces, le Comité devrait établir d'urgence un manuel indiquant les documents et les procédures de dédouanement nécessaires pour déterminer effectivement la véritable origine de marchandises qu'on sait être produites en Rhodésie du Sud, en particulier le minerai de chrome, l'amiante, le tabac, la fonte en gueuses, le cuivre, le sucre, le maïs et la viande et ses dérivés, et énonçant des lignes directrices pour une confiscation dans les cas appropriés (comme indiqué au paragraphe 14 ci-après).

...

14. Le Comité recommande à tous les Etats Membres de saisir, conformément à leur réglementation intérieure, en particulier celle fondée sur les résolutions du Conseil de sécurité applicables en la matière, les cargaisons dont l'origine sud-rhodésienne est établie et qui ont été importées ou sont arrivées pour importation dans leur pays."

55. Conscient des difficultés techniques que ne manquera pas de présenter l'élaboration du manuel, qui est spécifiquement prévue au paragraphe 11 du deuxième rapport spécial, le Comité a jugé bon de s'assurer la collaboration de spécialistes dans les domaines en question. C'est pourquoi une demande d'aide a été adressée au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui a bien voulu charger le Bureau du Conseiller interrégional sur la facilitation des procédures commerciales d'apporter cette aide.

56. A la 176ème séance du Comité, le 14 novembre, le Conseiller interrégional a présenté le premier projet de manuel préparé par ses services, à Genève. A la suite d'un échange de vues, le Conseiller interrégional a informé le Comité qu'une version révisée du manuel serait établie dans un avenir proche.

b) Publication d'une liste d'experts

57. C'était également pour faciliter la tâche des autorités nationales chargées d'effectuer les enquêtes que le Comité avait recommandé au Conseil de sécurité d'approuver le paragraphe 12 du deuxième rapport spécial, qui était ainsi libellé :

"Pour aider les gouvernements dans leurs efforts tendant à empêcher que les sanctions ne soient violées, le Comité devrait publier une liste d'experts dont les noms lui auront été suggérés par les gouvernements et qui se tiendront prêts à venir à bref délai, avec l'assentiment de leur

/...

gouvernement, s'il s'agit d'employés du gouvernement, faire une enquête appropriée à la demande du gouvernement de tout pays importateur, les frais correspondants étant normalement à la charge de ce gouvernement. Le Comité pourra ainsi offrir à tout gouvernement l'assistance d'un ou de plusieurs experts pour examiner la cargaison sur place."

58. Le Comité a pensé que les gouvernements désireux d'appliquer cette recommandation, qui avait été approuvée par le Conseil, désireraient peut-être recevoir quelques indications concernant les tâches confiées aux experts et les qualifications requises de ces derniers.

59. En conséquence, le Comité a rédigé une note soulignant que les experts devraient essentiellement aider les gouvernements, en ayant recours, chaque fois que cela serait possible et nécessaire, à l'analyse chimique et à d'autres méthodes, à déterminer l'origine réelle de certains produits, notamment le minerai de chrome, l'amiante, le tabac, la fonte en gueuse, le cuivre, le sucre, le maïs et les produits à base de viande qu'exportent les pays de l'Afrique australe, en particulier l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola, et de s'assurer que les documents correspondant aux produits provenant de cette région étaient dignes de foi et qu'ils avaient réellement été émis par le pays d'origine qui y est indiqué. Ces mesures et ces méthodes ont pour but de découvrir si, parmi les produits en question, certains n'étaient pas en réalité originaires de Rhodésie du Sud et si les documents qui y correspondent ne sont pas faux ou contrefaits. Le Comité a exprimé l'espoir que les experts désignés à cette fin auraient les qualifications requises ainsi qu'une expérience approfondie dans un ou plusieurs domaines pertinents, par exemple le commerce international, en particulier les opérations confiées à des pays tiers, le transport, l'assurance maritime, l'affrètement, ainsi que l'analyse chimique de certains produits agricoles, minéraux ou rocs. La note indiquait également qu'il serait peut-être désirable que les experts en question puissent faire appel à des établissements susceptibles de les faire bénéficier de leurs services d'experts et de leurs laboratoires et que si les gouvernements désiraient communiquer les noms d'établissements de ce genre, leurs renseignements seraient les bienvenus. La note a été envoyée le 7 septembre 1973.

60. Lors de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement des Etats-Unis a fait savoir dans une réponse datée du 21 novembre qu'il autoriserait les experts qui en feraient la demande à utiliser le Laboratoire des douanes américaines de Baltimore (Maryland) pour y effectuer des tests chimiques pour le compte des gouvernements intéressés.

61. D'autres réponses ont été reçues de la Nouvelle-Zélande (3 décembre) et de la Thaïlande (20 décembre), qui ont indiqué des noms d'experts, ainsi que du Danemark (28 décembre), de la Finlande (27 décembre) et de la Suède (28 décembre), qui se sont félicités de l'établissement d'une telle liste d'experts et ont indiqué que les dépenses correspondantes devraient être inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.



c) Demande en vue d'obtenir des renseignements de particuliers et d'organisations non gouvernementales

62. L'insuffisance des courants d'information a continué de préoccuper le Comité. Dans son premier rapport spécial (S/10632, par. 11), le Comité avait déjà indiqué qu'il espérait obtenir des renseignements non seulement de gouvernements, mais aussi de particuliers et d'organisations non gouvernementales. Conformément à cet objectif, le Comité a recommandé au Conseil de sécurité d'adopter le paragraphe 13 de son deuxième rapport spécial, qui est ainsi conçu :

"Le Comité recommande au Conseil que les Etats Membres, ainsi que le Comité, encouragent, en prenant les mesures voulues, les particuliers et les organisations non gouvernementales à porter à la connaissance des organes intéressés des renseignements dignes de foi sur les opérations effectuées en violation des sanctions."

63. Ce paragraphe ayant été adopté par le Conseil, le Comité a décidé que pour appeler l'attention sur son contenu, le texte en serait reproduit intégralement dans une note qui a été envoyée aux Etats Membres le 3 août par le Secrétaire général, à la demande du Comité, et qui appelait leur attention sur les points essentiels de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité et sur la partie du deuxième rapport spécial du Comité qui avait été approuvée par le Conseil.

64. Le Comité a également estimé qu'une large publicité devait être donnée à cette question et a publié le 4 septembre 1973 un communiqué de presse dans lequel il lançait un appel aux particuliers et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent des renseignements pertinents aux autorités nationales et/ou directement au Comité. Dans ce communiqué, le Comité demandait en particulier que des renseignements dignes de foi lui soient communiqués sur les opérations effectuées en violation des sanctions, notamment en ce qui concerne les échanges commerciaux ou leur promotion, y compris le transport de marchandises, les transactions financières ou les investissements, les voyages effectués par des Sud-Rhodésiens à l'étranger, les opérations de transport à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud, l'encouragement à l'immigration ou au tourisme à destination de la Rhodésie du Sud, et le maintien de toutes relations, officielles ou non, avec la Rhodésie du Sud ou de toute représentation auprès de ce pays. Le Comité a également exprimé l'espoir que les communications qui lui seront adressées seront dûment signées et porteront une indication permettant d'en identifier les auteurs. Ce communiqué a été envoyé aux missions permanentes des Etats auprès de l'Organisation des Nations Unies, aux centres d'information et aux services d'information de l'Organisation des Nations Unies, aux moyens d'information ainsi qu'aux organisations non gouvernementales nationales et internationales inscrites au Service de l'information et susceptibles de s'intéresser à la question.

65. Le Comité a également décidé de prier le Secrétaire général d'adresser aux Etats une note appelant leur attention sur ce communiqué de presse et exprimant l'espoir que chacun d'eux pourrait, en réponse à l'appel du Comité, faire le nécessaire pour que le contenu du communiqué soit diffusé aussi largement que possible, en utilisant toutes les possibilités qu'offrent les moyens de communication de masse. La note demandait aussi que chaque Etat, conformément aux dispositions du paragraphe 13 du deuxième rapport spécial mentionné ci-dessus, s'efforce de prendre toutes autres mesures propres à encourager les particuliers et les organisations non gouvernementales relevant de sa juridiction à fournir les renseignements demandés. Cette note a été envoyée le 14 septembre.

66. Depuis cette date, un certain nombre de communications émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales ont été reçues en réponse au communiqué de presse ci-dessus mentionné. Plusieurs de ces communications contenaient des renseignements sur des cas présumés de violation des sanctions, que le Comité a jugées utiles. D'autres communications informaient le Comité des initiatives prises par les organisations non gouvernementales pour appuyer l'application des sanctions et exprimaient le désir de coopérer étroitement avec le Comité, conformément à ce qui était demandé dans l'appel qu'il avait publié.

67. Afin d'accélérer le dépouillement des communications émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales, le Comité a mis au point une procédure semi-automatique appliquée par le Secrétariat, qui permet à tous les membres du Comité d'être rapidement informés de tous les renseignements utiles à cet égard.

68. Des particuliers, notamment ceux exerçant des activités d'information, ont également apporté une utile contribution. C'est ainsi qu'à la suite d'un article paru dans un journal de Londres, qui a signalé l'existence des transports massifs de viande provenant de la Rhodésie du Sud à destination de l'Europe en échange de produits manufacturés, M. Paul Eddy (journaliste au Sunday Times) a été entendu par le Comité, auquel il a donné des renseignements supplémentaires.

#### d) Création d'un fonds spécial

69. Au nombre des recommandations et suggestions du Comité, que le Conseil de sécurité a approuvées dans sa résolution 333 (1973), figurait également la recommandation de créer un fonds spécial, énoncée au paragraphe 15 du deuxième rapport spécial, lequel est ainsi conçu :

"Le Comité recommande de créer un fonds spécial qui sera alimenté par des contributions volontaires, en particulier par les sommes équivalant au produit de la vente des biens saisis comme il est recommandé au paragraphe 14 ci-dessus. Ce fonds sera utilisé dans toute la mesure du possible pour défrayer les experts visés au paragraphe 12 ci-dessus quand il est fait appel à leurs services et pour appliquer les mesures visées au paragraphe 13 ci-dessus. En outre, le Comité pourra ouvrir des crédits à d'autres fins compatibles avec la résolution 253 (1968), si des fonds sont disponibles."

70. Lorsque le Comité a examiné la question, on a souligné que ce fonds devrait être alimenté par des contributions volontaires, en particulier par les sommes équivalant au produit de la vente des biens saisis à cause de leur origine sud-rhodésienne. Il est donc apparu que le contenu du manuel - dont on a entrepris l'élaboration pour guider les gouvernements dans les mesures à prendre au sujet des cargaisons illégales - pouvait avoir des répercussions directes sur le fonctionnement du fonds et qu'il faudrait peut-être en parler.

71. Par conséquent, dans la note du 3 août dont il a déjà été question, le Comité a indiqué qu'il demanderait ultérieurement aux Etats Membres des renseignements supplémentaires au sujet du paragraphe 15 du deuxième rapport spécial. En attendant, sur la demande du Comité, la Division du budget du Secrétariat a établi une notice explicative sur les aspects techniques de la création d'un tel fonds.

e) Publicité sur les objectifs de la politique des sanctions de l'Organisation des Nations Unies

72. Dans le cadre de ses efforts pour mobiliser l'appui de l'opinion publique, le Comité a également soumis au Conseil de sécurité, au paragraphe 16 de son deuxième rapport spécial, une recommandation qui est ainsi conçue :

"Le Comité pense qu'il est vital que les Etats Membres aient conscience des objectifs de la politique des sanctions de l'Organisation des Nations Unies et il devrait donc prier périodiquement les Etats Membres d'appeler l'attention du public sur l'importance des résolutions de l'ONU applicables en la matière."

73. En application de la disposition ci-dessus, qui a été approuvée par le Conseil, le Comité a fait figurer dans la note qu'il a adressée le 3 août aux Etats Membres le texte intégral de la recommandation, appelant ainsi par écrit leur attention sur les obligations particulières qui leur incombent dans ce domaine. En outre, lors de la 175ème séance du Comité, séance publique tenue pendant la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, les membres du Comité ont profité de la présence de nombreuses autres délégations pour rappeler le devoir qu'ont les Etats Membres d'informer convenablement le public.

f) Appel adressé aux Etats Membres ayant des services diplomatiques ou consulaires en Afrique australe pour qu'ils fournissent des renseignements

74. Au paragraphe 9 de son premier rapport spécial (S/10632), le Comité a demandé d'une manière générale aux gouvernements de porter immédiatement à la connaissance du Comité les cas de violation présumée des sanctions. Dans un nouvel effort pour obtenir des renseignements supplémentaires qui lui permettent de mieux remplir son mandat, le Comité, au paragraphe 17 de son deuxième rapport spécial, s'est référé à la responsabilité particulière qui incombe à son avis aux Etats qui ont des services consulaires importants en Afrique australe.

"Le Comité recommande de prier instamment les Etats Membres, en particulier ceux qui ont en Afrique australe des services consulaires importants, d'aider le Comité à recueillir des renseignements sur les violations des sanctions, de manière à accroître le volume d'informations de ce type dont le Comité dispose."

75. Le Conseil ayant approuvé cette recommandation, le Comité a décidé d'en faire figurer intégralement le texte dans la note adressée le 3 août aux Etats Membres et de joindre à cette dernière une liste des Etats ayant des services diplomatiques ou consulaires en Afrique australe.

76. Au moment de l'établissement du présent rapport, les Etats ci-après avaient adressé au Comité des communications sur la question et l'avaient assuré de leur entière coopération : Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

g) Publication de listes de gouvernements qui n'ont pas répondu dans le délai prescrit aux questions posées par le Comité

77. Le Comité a, à maintes reprises, déploré que les gouvernements n'accordent pas avec une promptitude suffisante l'attention voulue aux demandes de renseignements qui leur sont adressées sur des cas éventuels de violation des sanctions portées à la connaissance du Comité. C'est ainsi que dans son premier rapport spécial (S/10632, par. 15 et 16), le Comité a informé le Conseil qu'il avait décidé de demander aux gouvernements de répondre dans un délai de deux mois. Pour donner suite à cette décision, qui a été approuvée par le Conseil de sécurité, le Comité, au paragraphe 18 de son deuxième rapport spécial, a recommandé ce qui suit :

"Le Comité devrait publier des listes trimestrielles désignant :

- a) Les sociétés reconnues coupables d'avoir violé les sanctions,
- b) Les gouvernements qui n'ont pas répondu dans le délai prescrit de deux (2) mois aux questions posées par le Comité au sujet de violations éventuelles des sanctions, avec des détails sur les cas en question, y compris le nom de toute société impliquée."

78. En conséquence, la première liste trimestrielle a paru le 3 juillet, avec le nom de six pays : Afrique du Sud, Espagne, Libéria, Panama, Pays-Bas et Venezuela. Quand la deuxième liste trimestrielle a paru le 25 octobre, le Comité n'avait pas encore reçu de réponse de l'Afrique du Sud, de l'Espagne, du Libéria, du Panama et du Venezuela concernant les cas mentionnés dans la première liste; depuis lors, il n'a pas encore reçu de réponse de l'Afrique du Sud, du Libéria et du Portugal, dont le nom figure également sur la deuxième liste.

h) Listes des exportations de la Rhodésie du Sud

79. La dernière mesure que doit prendre le Comité pour faire appliquer la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité est énoncée au paragraphe 20 du deuxième rapport spécial, ainsi libellé :

"Le Comité devrait diffuser des listes de tous les produits que l'on sait être exportés actuellement par la Rhodésie, afin de déterminer par comparaison avec des listes à jour des exportations de ces mêmes produits faites par l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola, dans quelle mesure les exportations sud-africaines, mozambiquaises et angolaises se sont accrues depuis la déclaration unilatérale d'indépendance."

80. En conséquence, le Comité a demandé au bureau de statistique du Secrétariat de faire figurer dans la note sur le commerce de la Rhodésie du Sud en 1972, actuellement en cours de préparation, autant de renseignements que possible sur cette question précise. Celle-ci sera publiée comme annexe VI au présent rapport.

C. Mesures prises par le Secrétaire général à la suite des travaux du Comité

a) Renforcement du Groupe du Secrétariat mis au service du Comité

81. A diverses occasions depuis son troisième rapport en 1970, le Comité a exprimé le désir de bénéficier d'une assistance accrue du Groupe du Secrétariat mis à son service. Dans son premier rapport spécial (S/10632, par. 13), il a recommandé ce qui suit :

"Le Secrétariat du Comité devrait être en mesure de tenir le Comité au courant de façon continue et satisfaisante de tous les faits nouveaux ayant trait à la tâche qui lui a été confiée par les résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité. Il devrait aussi être chargé de toutes études spécialisées dont le Comité aurait besoin avec le concours, le cas échéant, des autres services compétents du Secrétariat."

82. Au moment d'établir son deuxième rapport spécial (S/10920), le Comité a constaté non seulement que son volume de travail s'accroissait, mais qu'il se heurtait de plus en plus souvent, dans les affaires qui lui étaient soumises, à des difficultés techniques. Il a décidé d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur ces deux aspects de la question et, en conséquence, il a adopté au paragraphe 19 de son rapport la recommandation suivante :

"Le Comité, rappelant le paragraphe 13 de son rapport spécial au Conseil de sécurité (S/10632 du 9 mai 1972) et notant que son volume de travail s'est considérablement accru depuis que ledit rapport a été approuvé par le Conseil de sécurité, recommande que l'équipe de fonctionnaires du Secrétariat chargée de fournir des services au Comité soit renforcée

de manière qu'elle soit en mesure de tenir le Comité au courant de façon continue et satisfaisante des faits nouveaux ayant trait à la tâche qui lui a été confiée par les résolutions du Conseil de sécurité applicables en la matière. En particulier, le Comité recommande que soit nommée dans cette équipe une personne ayant l'expérience du commerce international, spécialement des échanges pratiqués par l'intermédiaire de tierces parties, qui serait responsable devant le Comité, assisterait à toutes ses réunions, prendrait à la demande du Comité toutes les mesures nécessaires, y compris dans le domaine de la publicité, ferait des suggestions au Comité, préparerait le travail pour le Comité, et notamment présenterait à celui-ci, le cas échéant, des projets de notes à adresser à des gouvernements pour leur demander des éclaircissements ou des explications supplémentaires."

83. A la 1712ème séance du Conseil de sécurité, le 14 mai 1973, la Présidente du Comité a décrit, dans l'intervention qu'elle a faite, l'objet de la recommandation figurant au paragraphe 19 du deuxième rapport spécial dans les termes suivants :

"Les membres du Comité ont été assistés par une équipe du Secrétariat que ma délégation - et je crois parler au nom de tous les membres du Comité - tient en haute estime. Cette équipe, composée d'excellents éléments, totalement dévoués et d'une impartialité jamais mise en doute, a été la cheville ouvrière de nos travaux.

Mais les cas suspects de violation se multiplient, et la correspondance s'accroît sans cesse. En outre, le Comité a de plus en plus besoin de travaux de recherche et d'analyse. Je souhaite donc que l'équipe actuelle du Secrétariat, qui assiste le Comité, soit largement renforcée, non seulement pour l'accomplissement des travaux de routine, mais également sur le plan technique et, en particulier, par l'insertion, au sein de cette équipe, d'une personne ayant l'expérience pratique du commerce international.

C'est la recommandation unanime que le Comité a exprimée dans le paragraphe 19 du rapport sur lequel je voudrais attirer spécialement l'attention du Secrétaire général." (S/PV.1712)

84. Le rapport pertinent du Secrétaire général au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale (A/C.5/1572, chap. 4.2) décrit dans les termes suivants les mesures prises par le Secrétaire général pour donner suite à la recommandation en question :

"La première mesure prise pour renforcer cette équipe, conformément au vœu du Conseil de sécurité, a consisté à y ajouter une personne ayant des connaissances spécialisées en la matière, en utilisant temporairement à cette fin un poste vacant dans un autre service du Département. Le Secrétaire général propose de régulariser cette situation pour la période

biennale 1974-1975 en ajoutant au tableau d'effectifs de la Division /du Conseil de sécurité et des commissions politiques/ un poste de la classe P-4, ainsi qu'un poste d'agent des services généraux (G-4/1) destiné à une secrétaire."

En conséquence, le Secrétaire général a demandé au Comité consultatif et à la Cinquième Commission d'approuver le renforcement en question du groupe qui assure le secrétariat du Comité.

85. Le rapport du Secrétaire général a été examiné par le Comité consultatif le 14 décembre 1973. Le Comité consultatif a accédé à la demande susmentionnée. Les observations que le Comité consultatif a faites à ce propos figurent dans le trente-quatrième rapport à l'Assemblée générale (vingt-huitième session) (A/9008/Add.33, sect. 4). A sa 2206ème séance, tenue le 18 décembre, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général.

86. Le Comité a été heureux d'apprendre du Secrétariat que l'on allait accroître les effectifs du groupe au début de 1974 en faisant appel aux ressources existantes en personnel et qu'en outre, on envisageait d'apporter éventuellement des modifications administratives afin de permettre au groupe qui assure le secrétariat du Comité de s'acquitter de ses tâches aussi efficacement que possible.

b) Note du Secrétaire général aux Etats qui font du commerce avec l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola

87. Au paragraphe 21 de son deuxième rapport spécial, après avoir exprimé la préoccupation que lui cause ce qu'il considère comme la preuve de violations flagrantes et étendues des sanctions, le Comité a proposé au Secrétaire général d'inviter les gouvernements intéressés à formuler des observations sur cette affaire. Cette recommandation est ainsi conçue :

"Le Comité a noté les violations flagrantes et étendues des sanctions que démontrent, en plus d'autres preuves, les disparités, en particulier celles révélées dans l'annexe V de son cinquième rapport (S/10852/Add.2), entre les quantités de certains produits qui auraient été importées d'Afrique du Sud, du Mozambique et d'Angola et les quantités qui auraient été exportées par ces pays. Le Comité a proposé que le Secrétaire général écrive aux représentants de tous les Etats commerçant avec l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola, en adressant un exemplaire de sa lettre aux autres Etats Membres pour information, afin d'appeler leur attention sur l'existence de ces disparités, sur son mémoire du 18 septembre 1969 relatif à l'application des sanctions et sur sa note du 27 juillet 1971 relative aux documents nécessaires pour les importations en provenance et les exportations à destination du Mozambique. Le Secrétaire général devrait inviter ces pays à formuler des observations sur ces disparités, dans la mesure où elles le concernent. Il devrait aussi demander des renseignements sur les précautions qu'ils prennent, eu égard à ses communications susvisées, pour s'assurer que les produits, en particulier le minerai de chrome, l'amiante, le tabac, la fonte

en gueuses, le cuivre, le sucre, le maïs et la viande et ses dérivés, présentés comme provenant d'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola et importés maintenant en quantités plus grandes qu'en 1965, proviennent bien de ces territoires et ne sont pas des exportations rhodésiennes déguisées. Le Comité propose de publier les notes du Secrétaire général et les réponses des gouvernements."

88. En conséquence, le Secrétaire général a élaboré avec le concours du Comité une note où il attirait particulièrement l'attention des gouvernements intéressés sur la teneur de la recommandation précitée. Sur la demande du Comité a été annexé à la note un document de travail où figuraient les statistiques ventilées du commerce extérieur de l'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola, concernant des produits précis, telles qu'elles ont été fournies par chacun des gouvernements intéressés, ainsi que par l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola. Enfin, il était indiqué dans la note que conformément à la dernière partie de la recommandation, la note du Secrétaire général et les réponses des gouvernements seraient publiées. Conformément à la décision prise en outre par le Conseil de sécurité, les gouvernements intéressés ont été priés de faire connaître au Comité, dans un délai de trois mois, les mesures qu'ils avaient prises, et notamment au sujet de la recommandation en question. La note du Secrétaire général a été envoyée le 3 août aux pays qui font du commerce avec l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola, et qui figurent sur la liste annexée à la note. Le même jour, le Secrétaire général a adressé aux autres Etats Membres une note par laquelle il leur transmettait pour information la note précitée.

89. Au moment où était rédigé le présent rapport, le paragraphe 21 du deuxième rapport spécial avait fait l'objet d'une réponse de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Singapour et de la Suède.

90. Conformément à la décision prise en la matière par le Conseil de sécurité, les notes du Secrétaire général et les passages essentiels des réponses des gouvernements sont reproduits à l'annexe V du présent rapport.

D. Réponses reçues de gouvernements au sujet du paragraphe 8 de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité et des paragraphes 10, 12, 13, 14, 16 et 17 du deuxième rapport spécial du Comité

91. Au paragraphe 22 de son deuxième rapport spécial, le Comité a prié les Etats Membres de lui faire connaître dans un délai de trois mois les mesures qu'ils avaient prises ou avaient l'intention de prendre au sujet des recommandations figurant aux paragraphes 10, 13, 14, 16, 17 et 21 de ce rapport spécial.

92. De plus, au paragraphe 8 de sa résolution 333 (1973), le Conseil de sécurité a demandé aux Etats "d'informer le Comité du Conseil de sécurité de leurs sources actuelles d'approvisionnement en chrome, amiante, nickel, fonte, tabac, viande et sucre, ainsi que de la quantité de ces marchandises qu'ils se sont procurées en Rhodésie du Sud avant l'application des sanctions."



93. Les notes du Secrétaire général et les réponses reçues des gouvernements au sujet du paragraphe 21 du deuxième rapport spécial ont été mentionnées plus haut. En ce qui concerne les autres dispositions pertinentes, on se rappellera éventuellement que le Secrétaire général a envoyé les notes précisées ci-après :

a) Une note datée du 6 juin 1973, par laquelle il communiquait le texte de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité et appelait particulièrement l'attention sur les paragraphes 2 à 8 inclus de cette résolution, ainsi que sur les recommandations et suggestions figurant aux paragraphes 10 à 22 du deuxième rapport spécial du Comité (S/10920);

b) Une note datée du 3 août 1973, rédigée par le Comité et envoyée sur sa demande, par laquelle l'attention était particulièrement appelée sur les recommandations figurant aux paragraphes 10, 13, 14, 16 et 17 du deuxième rapport spécial, dont le texte était cité in extenso, ainsi que sur les paragraphes 2 à 8 inclus de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité; le Comité précisait aussi dans cette note qu'il aimerait recevoir des renseignements et des observations concernant les paragraphes 10, 13, 14, 16 et 17 du deuxième rapport spécial dans un délai de trois mois au plus à compter de la date de la note; une liste de pays représentés en Afrique australe par des missions diplomatiques ou consulaires était annexée à la note pour information;

c) Une note datée du 7 septembre 1973, rédigée par le Comité, envoyée sur sa demande, et par laquelle il attirait particulièrement l'attention sur le paragraphe 12 du deuxième rapport spécial relatif à la désignation d'experts; les réponses demandées devaient parvenir au plus tard le 7 décembre 1973;

d) Une note datée du 14 septembre 1973, rédigée par le Comité et envoyée sur sa demande, par laquelle une fois de plus il attirait particulièrement l'attention sur le paragraphe 13 du deuxième rapport spécial, où il est dit que les Etats Membres devraient encourager les particuliers et les organisations non gouvernementales à fournir des renseignements pertinents. Le texte de l'appel lancé par le Comité le 4 septembre était annexé à cette note.

94. Au moment où était rédigé le présent rapport, outre les renseignements que les membres du Comité, au nom de leurs gouvernements, avaient fourni au cours des séances, les Etats dont le nom suit avaient fait parvenir une réponse :

a) Sur le paragraphe 8 de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité : Fidji et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) Sur les paragraphes 10, 12, 13, 14, 16 et 17 du deuxième rapport spécial du Comité : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Islande, Italie, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Thaïlande et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Chapitre III

REPRESENTATION CONSULAIRE, SPORTIVE ET AUTRE EN RHODESIE DU SUD  
ET REPRESENTATION DU REGIME ILLEGAL DANS D'AUTRES PAYS

A. Consulats en Rhodésie du Sud

95. Dans le quatrième rapport du Comité (S/10229 et Add. 1 et 2, par. 71 à 73), il est précisé que tous les pays, à l'exception de l'Afrique du Sud et du Portugal, ont fermé leur consulat en Rhodésie du Sud. Le Comité n'a été informé d'aucun fait nouveau à ce sujet pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

B. Bureaux de la Rhodésie du Sud à l'étranger

96. Dans son cinquième rapport (S/10852/Rev.1, par. 96), le Comité a signalé que la Rhodésie du Sud avait des missions diplomatiques ou consulaires à Beira et Lourenço Marques (Mozambique), Lisbonne (Portugal), le Cap et Pretoria (Afrique du Sud), des missions commerciales à Luanda (Angola) et Johannesburg (Afrique du Sud) et des bureaux d'information à Sydney (Australie) et Washington, D.C. (Etats-Unis). Il était également dit dans le même rapport (par. 112) qu'Air Rhodesia avait des bureaux à Beira, Lourenço Marques et Vilanculos (Mozambique), Blantyre (Malawi), Le Cap, Durban et Johannesburg (Afrique du Sud), et New York (Etats-Unis). Il était en outre indiqué (par. 122 à 124) que le Comité avait demandé au Gouvernement suisse des renseignements complémentaires concernant l'existence éventuelle d'un bureau national du tourisme rhodésien à Bâle (Suisse).

97. Pendant la période considérée, le Comité n'a été informé d'aucun fait nouveau concernant les missions diplomatiques, consulaires et commerciales que la Rhodésie du Sud entretient à l'étranger.

98. L'existence d'un bureau d'Air Rhodesia à New York et d'un bureau d'information rhodésien à Washington a été confirmée au Comité par le représentant des Etats-Unis aux 168ème et 170ème séances. En ce qui concerne le bureau d'information rhodésien à Washington, le représentant des Etats-Unis a précisé que ce bureau, selon la déclaration que son directeur avait faite le 3 février 1966, lorsqu'il avait demandé son immatriculation officielle aux Etats-Unis, avait pour objet de diffuser aux Etats-Unis des renseignements concrets sur la Rhodésie en distribuant des brochures et des films et en participant à des émissions et à des présentations radiophoniques et télévisées à l'intention de groupes et de particuliers. Le représentant des Etats-Unis a signalé que le soi-disant bureau d'Air Rhodesia n'était autorisé ni à vendre des billets d'avion ni à faire de réservations. La possibilité que la compagnie aérienne puisse se livrer à des activités illégales telles que l'achat d'aéronefs faisait l'objet d'une enquête continue de la part du Gouvernement des Etats-Unis.

99. Deux Rhodésiens s'occupaient actuellement du bureau d'information rhodésien à Washington. Ils étaient arrivés aux Etats-Unis en 1964 et en 1965 respectivement

en qualité d'étrangers non immigrants. L'un et l'autre avaient demandé que leur statut spécial soit transformé en statut de résident permanent. L'un d'eux avait obtenu satisfaction avant l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité; le cas de l'autre était demeuré en suspens en dépit des fortes pressions exercées par divers milieux pour qu'il devienne résident permanent.

100. La Sous-Commission pour l'Afrique de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants examinait maintenant la question du bureau rhodésien qui, de toute évidence, préoccupait de plus en plus ses membres du Congrès.

101. Dans son cinquième rapport, le Comité avait également donné des renseignements sur le bureau d'information sud-rhodésien de Sydney en Australie (S/10852/Rev.1, par. 97). Depuis lors, il a reçu d'autres indications émanant d'un organisme non gouvernemental australien selon lequel ce bureau exercerait encore ses activités à Sydney, serait financé directement par le régime sud-rhodésien et remplirait officieusement les fonctions de mission diplomatique et d'agence commerciale pour le régime de Smith. A la 180ème séance, le représentant de l'Australie a déclaré que son gouvernement considérerait le maintien de ce bureau comme allant à l'encontre des obligations internationales de l'Australie et qu'il avait commencé à prendre des mesures en vue de le fermer. Ces mesures étaient contestées devant les tribunaux au moment de l'établissement du présent rapport.

102. Enfin, en ce qui concerne l'existence éventuelle d'un bureau national du tourisme rhodésien à Bâle (Suisse), le Comité a reçu une réponse du Gouvernement suisse précisant que l'enquête effectuée à ce sujet a permis d'établir qu'il n'y avait pas à Bâle d'agence de tourisme représentant l'Office rhodésien du tourisme. Le numéro de téléphone donné par le Comité était celui d'une société qui n'avait rien à voir avec le tourisme rhodésien.

#### C. Activités sportives et autres rencontres internationales

##### a) Les Jeux maccabéens (Israël) - Cas No 148

103. A la 145ème séance, le 21 juin, le représentant du Soudan a appelé l'attention du Comité sur un article de presse où il était dit que la Rhodésie avait l'intention de faire participer une équipe de 28 membres aux neuvièmes Jeux maccabéens qui devaient se dérouler en Israël du 9 au 19 juillet 1973. L'auteur de l'article ajoutait que l'équipe rhodésienne défilerait derrière le drapeau britannique lors des cérémonies d'ouverture et de clôture. Etant donné le peu de temps qui restait avant l'ouverture des Jeux, le Comité a demandé à sa présidente de prendre directement contact avec la Mission permanente d'Israël pour obtenir des éclaircissements sur cette information.

104. A la 147ème séance, la Présidente a fait savoir au Comité que, conformément aux instructions qu'il avait reçues de son gouvernement, le représentant permanent

d'Israël lui avait assuré que son pays entendait respecter les résolutions relatives aux sanctions et qu'aucun Rhodésien du Sud ne participerait aux Jeux sous les couleurs sud-rhodésiennes. A ce propos, il avait ajouté que quelques jours auparavant, un ressortissant de Rhodésie du Sud détenteur d'un passeport sud-rhodésien s'était vu refuser la permission d'entrer en Israël. Le représentant permanent avait déclaré en outre qu'un certain nombre d'Israélites participeraient aux Jeux en qualité de membres de clubs sportifs israéliens. Le Comité a estimé que la participation d'"Israélites" dont il était fait état à la fin de la déclaration du représentant permanent exigeait des explications supplémentaires et a décidé qu'une lettre devait être adressée au représentant permanent à ce sujet.

105. La Présidente a donc fait parvenir au représentant permanent d'Israël une lettre datée du 29 juin dans laquelle elle attirait son attention sur l'article de presse cité ci-dessus et lui faisait observer qu'une telle participation serait contraire à l'esprit et aux dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à ce sujet et en particulier aux dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 253 (1968).

106. Le 10 juillet, un autre article est paru dans la presse décrivant la cérémonie d'ouverture des Jeux. Il y était dit que : "Chaque délégation défilait derrière ses couleurs nationales à l'exception des Rhodésiens. Leur délégation, composée de 21 athlètes et de 7 officiels, ne portait pas de drapeau mais défilait derrière les couleurs de l'organisation rhodésienne des sports maccabéens".

107. Par une lettre datée du 11 juillet adressée au représentant permanent d'Israël, la Présidente du Comité a attiré tout particulièrement son attention sur ce paragraphe et lui a demandé de lui communiquer des observations. Dans une réponse datée du 16 juillet, le représentant permanent a fait savoir qu'Israël respectait les alinéas a) et b) du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité; il ajoutait que les Jeux maccabéens qui se déroulaient tous les quatre ans en Israël étaient une rencontre à laquelle participaient uniquement les adhérents de l'Union maccabéenne mondiale, qui était composée de clubs sportifs juifs situés dans diverses parties du monde. Ces jeux n'étaient pas des rencontres sportives entre Etats mais uniquement entre athlètes juifs, qui étaient sélectionnés par des clubs locaux et ne représentaient pas leur pays, leur gouvernement ou les autorités du lieu où ils résidaient. Les médailles étaient décernées à titre individuel. Les athlètes en question n'étaient pas munis de passeports rhodésiens ni pour voyager ni pour être admis en Israël. En outre, contrairement, aux autres participants, les athlètes venant de clubs sportifs maccabéens de Rhodésie du Sud n'avaient pas été autorisés à porter un drapeau; une déclaration officielle avait d'ailleurs été publiée dans laquelle on soulignait que "les athlètes juifs rhodésiens participant aux Jeux maccabéens étaient membres, à titre individuel, des clubs maccabéens de Rhodésie et ne constituaient en aucun cas une équipe nationale rhodésienne".

108. Le représentant permanent d'Israël ajoutait dans sa lettre que comme les athlètes originaires de Rhodésie du Sud n'étaient certainement pas des personnes

qui tombaient sous le coup des dispositions du paragraphe 5 b) de la résolution 253 (1968), il n'y avait aucune raison de prendre des mesures discriminatoires à leur égard.

109. Lorsqu'il a repris l'examen de ce cas à sa 153ème séance, le Comité a décidé que cette question était suffisamment importante pour que le public en soit informé. Un communiqué de presse a donc été publié le 19 Juillet. En outre, une note a été adressée au Gouvernement israélien le 27 juillet pour lui demander des renseignements supplémentaires à propos notamment de la procédure qu'il avait suivie et des arguments sur lesquels il s'était fondé pour estimer que les participants juifs aux Jeux, originaires de Rhodésie du Sud, n'étaient certainement pas des personnes qui tombaient d'une manière ou d'une autre sous le coup des dispositions du paragraphe 5 b) de la résolution 253 (1968). Le Comité a demandé à ce propos une série de renseignements précis.

110. Dans sa réponse en date du 26 septembre, le représentant permanent d'Israël a précisé qu'il avait fourni, dans sa lettre du 16 juillet 1973, tous les détails complets et exacts qu'il était possible d'obtenir à ce sujet.

111. Après avoir réexaminé ce cas, le Comité a décidé de le faire figurer dans son prochain rapport au Conseil de sécurité.

b) Championnats du monde de navigation de plaisance (Italie) - Cas No 160

112. Le Comité a été informé par divers articles de presse que trois Rhodésiens avaient pris part aux championnats du monde de navigation de plaisance à Imperia (Italie). Par une note en date du 23 novembre, le Comité a appelé l'attention du Gouvernement italien sur le fait qu'il s'agissait peut-être là d'une violation des sanctions.

113. Dans sa réponse en date du 5 décembre, le Gouvernement italien a indiqué que ces concurrents étaient entrés en Italie munis de passeports britanniques et que le Comité olympique national italien avait déclaré avoir la preuve que ces personnes résidaient au Royaume-Uni depuis de nombreuses années. Le Gouvernement italien ajoutait qu'une enquête était toujours en cours et que tous les faits nouveaux qu'elle révélerait seraient communiqués au Comité.

c) Championnats du monde de labour (Irlande) - Cas No INGO-1

114. Par une lettre en date du 6 septembre, le Mouvement anti-apartheid de Dublin a fait savoir au Comité que la Rhodésie envoyait des participants aux championnats du monde de labour qui devaient se dérouler à Wexford (Irlande) en octobre 1973.

115. Le Comité a examiné la question et, sur sa demande, le Secrétaire général a adressé une note datée du 19 septembre au Gouvernement irlandais pour appeler son attention sur cette information et lui demander de faire des observations.

116. Dans sa réponse en date du 28 septembre, le Gouvernement irlandais a fait savoir au Comité que les personnes titulaires de passeports sud-rhodésiens ou tombant sous le coup des dispositions du paragraphe 5 b) de la résolution 253 (1968) n'étaient pas autorisées à entrer en Irlande. Dans la pratique, il était toutefois assez difficile de refouler les personnes titulaires de passeport d'un autre Etat, si elles arrivaient de la zone de voyage commune Grande-Bretagne-Irlande, ou les personnes titulaires de passeports britanniques. Le Gouvernement irlandais ajoutait dans sa note qu'il avait marqué l'importance qu'il attachait à l'esprit aussi bien qu'à la lettre de la résolution 253 (1968) en refusant de se faire représenter à la cérémonie d'ouverture comme il avait été invité à le faire.

117. A sa 171<sup>ème</sup> séance, le Comité a de nouveau examiné ce cas et a pris acte, avec satisfaction, des assurances données par le Gouvernement irlandais. Il a toutefois décidé de demander des renseignements supplémentaires sur l'équipe ou les particuliers qui devaient arriver de Rhodésie du Sud, sur leur trajet, sur leur moyen de transport, sur le type de documents de voyage qu'ils détenaient, ainsi que sur les critères selon lesquels ces concurrents avaient été sélectionnés.

118. A propos de cette rencontre, le Comité a également reçu une note en date du 23 octobre émanant du représentant permanent du Kenya, dans laquelle celui-ci déclarait qu'en apprenant qu'une équipe sud-rhodésienne avait été invitée aux championnats du monde de labour, le Gouvernement kényen avait immédiatement rappelé son équipe nationale.

119. Le Comité a félicité le Gouvernement kényen de cette décision, qui était entièrement conforme à l'esprit des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à cet égard.

d) Tournée d'une équipe de rugby en Afrique - Cas No 142

120. Par une lettre en date du 30 mars, la Mission permanente de l'Argentine a fait savoir au Comité que le 12 mars 1973, l'équipe de rugby du San Isidro Club (SIC), affilié à la Fédération argentine de rugby, avait commencé une tournée devant comporter des rencontres en Rhodésie du Sud. Ayant été mis au courant de cette tournée, le Sous-Secrétariat aux sports avait effectué des démarches auprès de la Fédération argentine de rugby pour qu'elle annule l'autorisation qu'elle avait accordée au SIC. La Fédération argentine de rugby avait fait valoir que seuls les aspects sportifs de la tournée du SIC relevaient de sa compétence (il lui incombait, par exemple, de veiller à ce que, pendant cette tournée, les règles du sport amateur soient observées) et qu'il en aurait été autrement si l'équipe intéressée avait eu le caractère d'une sélection nationale, c'est-à-dire si elle avait représenté la Fédération argentine de rugby. C'est pourquoi, en vertu de l'arrêté 706 du 15 mars 1973 signé conjointement par les Ministres de la Justice et de la protection sociale, un fonctionnaire curateur a été nommé pour administrer les affaires de la Fédération. Aussitôt après sa nomination, ce fonctionnaire a annulé l'autorisation accordée au SIC pour jouer en Rhodésie du Sud et a envoyé des télégrammes à l'équipe déjà partie en tournée pour l'avertir de cette décision. Cependant, il ne lui a pas

été possible d'établir de contacts directs. Par la loi 19846, la République argentine a incorporé les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité à sa législation interne. C'est au titre de ces dispositions qu'ont été adoptées les mesures précitées.

e) Tournée d'une équipe de basket-ball en Afrique

121. A la 162ème séance, le 16 août, le représentant du Kenya a informé le Comité qu'on avait signalé à son gouvernement qu'une équipe de basket-ball des Etats-Unis, "Venture for Victory", était en route pour l'Afrique dans le cadre d'une tournée dans ce continent, en Asie et en Australie. Cette équipe privée, qui était financée par certaines églises des Etats-Unis, devait jouer entre autres contre des équipes en Rhodésie du Sud. En conséquence, le Gouvernement kényen avait donné des directives à la fédération kényenne de basket-ball : au cas où l'équipe américaine arriverait au Kenya, elle devrait être informée que si elle se proposait de jouer en Rhodésie du Sud, elle ne pourrait entrer au Kenya en tant qu'équipe sportive; ses membres n'y seraient admis qu'en qualité de touristes et ne pourraient s'y livrer à des activités sportives. Ce message avait été communiqué aux organisateurs, qui avaient décidé que l'équipe ne se rendrait pas au Kenya.

122. Le représentant du Kenya a ajouté que sa délégation ne demandait l'adoption d'aucune mesure particulière; il suffisait qu'on informe les Etats Membres qui avaient été ou pourraient être contactés par cette équipe, de façon qu'ils lui refusent l'autorisation de jouer sur leur territoire ou de le traverser, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

123. Le Comité a remercié le représentant du Kenya pour la décision prise par son gouvernement à ce sujet, et il a décidé de publier d'urgence un communiqué de presse reproduisant sa déclaration.

Chapitre IV

COMPAGNIES AERIENNES DESSERVANT LA RHODESIE DU SUD

124. Comme le Comité l'a déjà indiqué dans son cinquième rapport (S/10852/Rev.1, par. 110), il apparaît qu'il existe des vols directs entre, d'une part, la Rhodésie du Sud et, d'autre part, le Malawi, le Mozambique et l'Afrique du Sud.

125. A ce propos, le Comité a été avisé que trois aéronefs Boeing avaient été vendus à Air Rhodesia. Le Comité a exprimé sa profonde inquiétude devant cette affaire et il poursuit l'enquête qu'il a entreprise (cas No 144).

126. Le Comité a également examiné, à l'occasion du cas No 154 (Tango Romeo), les activités de deux compagnies aériennes appelées Affretair et Air Trans Africa (voir chap. I, par. 33 ci-dessus).



Chapitre V

IMMIGRATION ET TOURISME

127. D'après des sources sud-rhodésiennes, la population totale de la Rhodésie est passée à 5 780 000 habitants en 1972, soit une augmentation de 190 000 habitants. Dans cette augmentation, la part de la population africaine - qui se chiffre maintenant à près de 5,5 millions d'habitants - a été de 180 000 habitants 1/. La population européenne est d'environ 240 000 habitants.

A. Immigration

128. Dans son cinquième rapport (S/10852/Rev.1, par. 114 à 121), le Comité a signalé que les chiffres publiés par la Rhodésie du Sud pour les années 1970 et 1971 reflétaient une nouvelle augmentation de l'immigration nette des Européens dans le pays. Les chiffres plus récents publiés par le régime montrent qu'en 1972, pour la première fois depuis 1969, le taux d'immigration nette a diminué 2/ :

	<u>Immigrants</u>	<u>Emigrants</u>	<u>Migration nette</u> (chiffres ronds)
1969	10 929	5 890	+ 5 040
1970	12 227	5 890	+ 6 340
1971	14 743	5 340	+ 9 400
1972	13 966	5 150	+ 8 820

Cette orientation en baisse se serait poursuivie pendant la première partie de 1973, pour laquelle les chiffres correspondants sont les suivants :

	<u>Immigrants</u>	<u>Emigrants</u>	<u>Migration nette</u> (chiffres ronds)
1972 (janvier à juillet)	9 024	3 010	+ 6 020
1973 (janvier à juillet)	6 086	4 090	+ 1 990

129. On notera à cet égard que cette migration réduite est imputable non seulement à une diminution de l'immigration mais aussi à un accroissement de l'émigration. En outre, on a pu lire dans la presse sud-africaine, que "s'il n'existait pas un contrôle des échanges très strict en ce qui concerne le transfert à l'étranger des avoirs d'un émigrant éventuel, l'émigration aurait peut-être en effet, été

1/ Economic Survey of Rhodesia, publié par le "Ministère des finances", avril 1973.

2/ Statistiques mensuelles de l'immigration et du tourisme pour juillet 1973, "Bureau central de statistique, Salisbury (Rhodésie)".

beaucoup plus importante, de sorte que si les conditions avaient été moins rigoureuses, la Rhodésie aurait bien pu se trouver aujourd'hui dans une situation où l'émigration serait supérieure à l'immigration" 3/.

#### B. Tourisme

130. En 1972, il y a eu une nouvelle progression du tourisme; toutefois le taux d'expansion a diminué. Durant la période allant de janvier à juillet 1973, il y a eu une diminution par rapport à la même période en 1972.

131. On trouvera ci-après les chiffres se rapportant à cette question tels qu'ils ont été indiqués par les mêmes sources sud-rhodésiennes :

#### Visiteurs d'autres pays

	<u>En transit</u>	<u>En voyage d'affaires</u>	<u>Pour études</u>	<u>En voyage d'agrément</u>	<u>Total</u>
1969	68 908	24 648	7 493	254 441	355 490
1970	59 336	25 951	8 124	270 659	364 070
1971	47 208	22 146	7 175	317 381	393 910
1972	37 354	20 978	7 943	339 210	405 485
1972 (janvier à juillet)	23 479	12 924	5 822	187 589	229 814
1973 (janvier à juillet)	10 230	12 315	5 289	140 673	168 507

132. Il convient peut-être de noter que la même tendance ressort des chiffres communiqués pour 1973 en ce qui concerne les visiteurs qui passent moins d'une nuit dans le pays, à savoir :

1972 (janvier à juillet)	32 848
1973 (janvier à juillet)	20 477

133. Le Comité a reçu d'une organisation non gouvernementale des renseignements selon lesquels un certain nombre d'agences de voyage, de compagnies aériennes, d'agences de location de voitures et de sociétés de cartes de crédit s'occupent aux Etats-Unis d'organiser des voyages en Rhodésie du Sud et de fournir les services connexes nécessaires, en violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions. A la 168<sup>ème</sup> séance, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité que le Gouvernement des Etats-Unis enquêtait sur ces allégations. Le Comité a également reçu d'une organisation non gouvernementale de Nouvelle-Zélande des renseignements selon lesquels dans ce pays des agences de voyage font de la réclame pour des voyages en Rhodésie du Sud et les organisent.

---

3/ Financial Mail, Johannesburg, 7 septembre 1973.

Chapitre VI

QUESTIONS JURIDIQUES ET AUTRES

A. Responsabilités des Etats en ce qui concerne les violations des sanctions commises par leurs ressortissants à l'étranger

134. Dans certains cas de violation présumée des sanctions, que le Comité a signalés, selon la procédure habituelle, à l'attention des Etats intéressés, les réponses qu'il a reçues indiquaient que dans la mesure où il semblait que les transactions signalées avaient eu lieu en dehors du territoire national et que les marchandises qui en faisaient l'objet n'avaient jamais été soumises à l'inspection ou au contrôle des douanes, les pouvoirs publics ne pouvaient prendre aucune mesure contre les entreprises en cause, qu'elles soient ou non enregistrées dans le pays et qu'elles opèrent ou non à partir de ce pays.

135. Le Comité a considéré que cette situation posait un problème d'ordre général et a demandé l'avis du Conseiller juridique de l'ONU.

136. Lorsque le Comité a repris l'examen de cette question, il était saisi d'un mémoire où figurait l'avis du Conseiller juridique, avis sur lequel il a estimé devoir attirer tout particulièrement l'attention des gouvernements, afin que chaque Etat puisse prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les entreprises constituées sur son territoire et opérant à partir de ce territoire ne violent pas les sanctions obligatoires en exerçant des activités à l'étranger.

137. Le Comité a donc établi une note où il exposait le problème et reprenait l'essentiel de la communication du Conseiller juridique.

138. La note a été envoyée à tous les Etats Membres le 29 octobre 1973. L'extrait de l'avis du Conseiller juridique figurant dans la note était conçu comme suit :

"Le gouvernement note en premier lieu que ses autorités ne disposent d'aucun moyen juridique ou pratique pour intervenir en dehors de son territoire. Il me semble que cette observation ne s'applique qu'à une partie des moyens dont disposent les autorités intéressées pour influencer les sociétés en question. Si ces sociétés ont été constituées selon le droit de l'Etat intéressé, ont la nationalité de cet Etat et sont enregistrées conformément à son droit, il semblerait que les autorités compétentes aient la possibilité de décider si elles permettront ou non à ces sociétés de conserver le statut dont elles jouissent en vertu du droit local. On pourrait penser par exemple que les autorités sont en droit d'exiger de ces sociétés qu'elles cessent de se livrer aux transactions en question si elles veulent continuer à être enregistrées en vertu du droit local.

En deuxième lieu, le gouvernement note que conformément au droit international public, chaque Etat n'est habilité à exécuter des normes juridiques que sur son territoire; et que ses autorités ne sauraient dès lors prendre des mesures qui contreviendraient au droit des gens positif. Dans la mesure

où cette observation signifie qu'un Etat ne peut appliquer sa législation nationale que sur son propre territoire, elle est sans nul doute juste. Toutefois, il serait contraire au droit et à la jurisprudence que le droit international public empêche un Etat d'adopter des lois ayant un effet extra-territorial et d'en assurer l'application sur son propre territoire.

En ce qui concerne le droit, il y a lieu de se référer à un passage de l'Arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du Lotus (Recueil des Arrêts, publications de la Cour permanente de Justice internationale, série A 9-16, p. 18 et 19).

'Or, la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclure - sauf l'existence d'une règle permissive contraire - tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat. Dans ce sens, la juridiction est certainement territoriale : elle ne pourrait être exercée hors du territoire, sinon en vertu d'une règle permissive découlant du droit international coutumier ou d'une convention.

Mais il ne s'ensuit pas que le droit international défend à un Etat d'exercer, dans son propre territoire, sa juridiction dans toute affaire où il s'agit de faits qui se sont passés à l'étranger et où il ne peut s'appuyer sur une règle permissive du droit international. Pareille thèse ne saurait être soutenue que si le droit international défendait, d'une manière générale, aux Etats d'atteindre par leurs lois et de soumettre à la juridiction de leurs tribunaux des personnes, des biens et des actes hors du territoire, et si, par dérogation à cette règle générale prohibitive, il permettait aux Etats de ce faire dans des cas spécialement déterminés. Or, tel n'est certainement pas l'état actuel du droit international. Loin de défendre d'une manière générale aux Etats d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, il leur laisse, à cet égard, une large liberté, qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives; pour les autres cas, chaque Etat reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables.'

Pour ce qui est des précédents, le Trading with the Enemy Act (1939) du Royaume-Uni (2 et 3 Geo 6 c) 89), le Trading with the Enemy Act des Etats-Unis (50 USCA) et, plus récemment, le United Kingdom-Southern Rhodesia (Petroleum) Order de 1965 (SI/1965, No 2140) et le Southern Rhodesia (Prohibitive Export and Import) Order de 1966 (SI/1966, No 41) sont manifestement autant d'exemples de législation nationale contrôlant les activités des ressortissants et des personnes morales non seulement dans le pays mais aussi à l'étranger et prévoyant l'application dans le pays, de sanctions en raison de contraventions commises à l'étranger sans que cette législation soit considérée comme étant en contradiction avec le droit international public."

B. Nouvelle procédure adoptée pour la correspondance

139. Afin de travailler toujours plus rapidement et plus efficacement, le Comité a adopté une procédure semi-automatique en ce qui concerne les communications de gouvernements sur les cas en suspens, ainsi que celles émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales.

140. C'est ainsi que, pour ce qui est des communications reçues dans le cadre des travaux du Comité, il a été décidé, à la 170<sup>ème</sup> séance, qu'elles seraient examinées par le secrétaire du Comité, agissant de concert avec le Président et l'expert en économie, après quoi le secrétaire établirait le texte des réponses en consultation avec le Président; ce texte serait alors distribué à tous les membres avec une fiche portant la mention "Pas d'objections" et indiquant que ces réponses seraient expédiées telles qu'elles, à moins que l'un des membres ne soulève des objections avant une date donnée, auquel cas la question pourrait être discutée en séance.

141. Le Comité a adopté la même procédure pour les communications reçues de particuliers et d'organisations non gouvernementales.

### C. Séance publique du Comité

142. A sa 1<sup>ère</sup> séance, tenue le 28 octobre 1968, le Comité avait décidé de se réunir, en règle générale, en séance privée, mais il n'avait pas éliminé la possibilité de séances publiques et avait convenu que l'on pourrait en organiser lorsqu'un membre en ferait la demande.

143. A la 174<sup>ème</sup> séance, le représentant du Soudan a proposé officiellement au Comité de tenir une séance publique qui lui permettrait de marquer, huit ans après la déclaration illégale et unilatérale d'indépendance par le régime minoritaire de Rhodésie du Sud, son souci constant d'assurer l'application totale et intégrale des sanctions obligatoires et sa détermination de voir le pouvoir effectif transmis au peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) en vertu du principe du gouvernement par la majorité.

144. Après en avoir débattu, le Comité a accepté la proposition et décidé que sa 175<sup>ème</sup> séance serait publique; il a également décidé que les personnalités de l'ONU qui suivaient plus particulièrement ses travaux seraient invitées à titre personnel et que toutes les délégations à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, ainsi que les représentants des institutions spécialisées et les membres de l'Association des correspondants de presse accrédités auprès de l'ONU seraient invités à assister à la séance.

145. La 175<sup>ème</sup> séance s'est tenue dans la salle du Conseil économique et social le 9 novembre. La Présidente a ouvert la séance et a souligné que, s'il fallait regretter que huit ans après la déclaration unilatérale d'indépendance, le peuple du Zimbabwe soit encore sous le joug colonial, en revanche le fait que les Nations Unies aient imposé des sanctions et qu'elles aient pris les mesures nécessaires pour augmenter leur efficacité permettait d'être optimiste en ce qui concernait les sanctions. Elle a remercié, au nom du Comité, tous ceux qui étaient venus lui témoigner leur appui et a lancé un appel aux gouvernements, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, à la presse, aux administrateurs et aux particuliers pour qu'ils prêtent leur concours au Comité.

146. Dans leurs interventions, le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité, le Président du Conseil de tutelle, le Président du Comité spécial des Vingt-Quatre, le Président du Comité spécial chargé de l'apartheid, le Président du Conseil pour la Namibie, le Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine, les présidents de tous les groupes régionaux et les représentants des Etats membres du Comité ont exprimé leur confiance au Comité et se sont déclarés partisans d'une stricte observation des sanctions établies par le Conseil de sécurité, sanctions qui, de l'avis de certains orateurs, devaient être étendues à l'Afrique du Sud et aux territoires portugais. Ils ont rappelé à plusieurs reprises que tous les Etats membres étaient tenus de coopérer pleinement avec le Comité, qui s'efforce de veiller à ce que les sanctions soient véritablement efficaces afin de répondre à l'objectif énoncé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ils ont également souligné que, non seulement le Comité faisait oeuvre utile pour ce qui est du problème de la Rhodésie du Sud, mais que son action constituait un élément fondamental des premières mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte.

147. Le compte rendu de cette séance publique a été publié sous la cote S/AC.15/SR.175. On trouvera dans ce document le résumé des diverses déclarations qui ont été faites.